

Gouvernement du Québec

Décret 708-2012, 287 juin 2012

CONCERNANT le virement au volet forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour financer des activités sylvicoles

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le volet forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.14 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.12.14 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les modalités du virement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles auxquelles ce volet est réservé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant de 41 000 000 \$ à effectuer au volet forestier du Fonds des ressources naturelles provenant d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et devant être affecté au financement d'activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, et de fixer les modalités du virement de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, un montant de 41 000 000 \$ soit viré au volet forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement d'activités liées à la production de plants, aux

données d'inventaire forestier et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

QUE ce montant fasse l'objet d'un virement unique au volet forestier du Fonds des ressources naturelles le jour suivant la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57999

Gouvernement du Québec

Décret 709-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a comme fonction et pouvoir, en vertu du paragraphe 16.10^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 afin de lui permettre de réaliser des activités visant à créer ou maintenir des emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;